

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 23 août 2019 de la société ETE RESEAUX – 650 AVENUE MARCEL PAUL – 64300 ORTHEZ

Considérant que la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau Telecom sur le chemin de la Gaillardie nécessite la mise en place d'une circulation alternée,

ARRÊTE

Article 1 : Une circulation alternée manuelle, par feux tricolores ou par panneaux B15 – C18 sera mise en place sur le chemin de la Gaillardie à compter du 10 septembre 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette signalisation sera maintenue de jour comme de nuit.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE,

Fait à GUICHE, le 28 août 2019

Le Maire,



J. Bussiron
Jean Yves BUSSIRON